

2019 / 129

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

#### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

**OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-EXPOSITON  
« LES PLASTIQUES VOLANTS » biens prêtés par Corinne VALVERDE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par Corinne VALVERDE d'une valeur de 3 320,00 euros à l'exposition « LES PLASTIQUES VOLANTS » organisée au centre Marcel Paul et qui se tiendra du 24 mai 2019 au 21 juin 2019;

**CONSIDERANT** la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 46,02 euros H.T soit 50,00 euros TTC acquise pour les biens prêtés par Corinne VALVERDE d'une valeur de 3 320,00 euros à l'exposition « LES PLASTIQUES VOLANTS » organisée au centre Marcel Paul et qui se tiendra du 24 mai 2019 au 21 juin 2019 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevrans, le 23 MAI 2019

LE MAIRE,   
  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 23 MAI 2019

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/130 | <p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRANS</b><br/><b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b><br/><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br/><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet : Travaux Aménagement des espaces publics du Quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN dans le cadre du programme ANRU**

**Lot 1 : VRD terrassement, Voirie, mobilier, Assainissement, Plantation**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1.

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN et notamment pour le lot 1 : VRD terrassement, voirie, mobilier, assainissement et plantation,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 mars 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN et notamment pour le lot 1 : VRD terrassement, voirie, mobilier, assainissement et plantation,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** le délai d'exécution des travaux est de 6,5 mois à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société COLAS IDF 2 impasse des petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la finalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du Quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN dans le cadre du programme ANRU et notamment pour le lot 1 : VRD, terrassement, Voirie, mobilier, Assainissement, Plantation à la Société COLAS IDF 2 impasse des petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant global et forfaitaire de 511 064,78 euros HT

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le délai d'exécution des travaux est de 6,5 mois à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5:** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société COLAS IDF

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019

  
LE MAIRE,  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 MAI 2019

Affiché le : 27 MAI 2019

Décision n°2019/130

|            |                                                                                                                                                                                              |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/131 | <b>VILLE DE SEVRANS</b><br><b>DECISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet : Travaux d'aménagement des espaces publics du Quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN dans le cadre du programme ANRU**

**Lot 2 : Eclairage public**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1.

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN et notamment pour le lot 2 : Eclairage public

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 mars 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN et notamment pour le lot 2 : Eclairage public

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

**CONSIDERANT** le délai d'exécution des travaux est de 6,5 mois à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société BENTIN 71, Boulevard de Strasbourg CS 20063 93602 Aulnay-sous-Bois cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier de confier la finalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Rougemont avec prolongation de la voie CHAPLIN et notamment pour le lot 1 :Eclairage public, à la Société BENTIN 71,Boulevard de Strasbourg CS 20063, 93602 Aulnay-sous-Bois, pour un montant global forfaitaire de 31 238,06 euros H.T

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le délai d'exécution est de 6,5 mois à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

**ARTICLE 3:** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société BENTIN

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019

 **LE MAIRE,**  
*Stéphane Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 MAI 2019

Affiché le : 27 MAI 2019

|            |                                                                                                                                                                                              |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/134 | <b>VILLE DE SEVRANS</b><br><b>DECISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet: RECONSTRUCTION DU PREAU CRETIER**  
**AVENANT N° 1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n°2018/239 reçue en préfecture le 13 août 2018 désignant comme titulaire du marché la société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant forfaitaire de 923 807,04 € HT soit 1 108 568,45 € TTC correspondant à la solution de base.

**VU** la nécessité de conclure un marché dont le délai d'exécution des travaux proposé par le titulaire est de 9 mois maximum, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

**VU** que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

**VU** le projet d'avenant n°1,

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution des travaux, certaines contraintes ont engendré des répercussions sur la bonne exécution des travaux,

**CONSIDERANT** que pendant la phase des travaux, la découverte tardive d'absence de fondation des deux pignons existants prévus et conservés au marché initial, oblige la ville à adopter une méthodologie de travail différente de celle établie en amont

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la déconstruction de deux éléments,

**CONSIDERANT** que ces modifications nécessitent de prolonger le délai d'exécution des travaux pour finaliser les travaux jusqu'au 31 octobre 2019 et ceux-ci avec une incidence financière d'un montant total de 59,966,38 € HT sur le montant initial du marché,

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 ;

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS

Décision n°2019/134

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 octobre 2019 avec une incidence financière d'un montant total de 59,966,38 € HT sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 5 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) .

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société SGD GALLO

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 MAI 2019

Affiché le : 27 MAI 2019



|            |                                                                                                                                                                                             |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/134 | <b>VILLE DE SEVRAN</b><br><b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES</b><br><b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Service émetteur    AFFAIRES CULTURELLES

Objet :                Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle pour une représentation d'un spectacle « Caché » avec l'artiste Barbara Glet, le jeudi 13 juin 2019 à 10h30, à la Maison de quartier Marcel Paul.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la collaboration entre les crèches et le service culturel autour du projet « petite enfance »,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle avec « Productions anecdotiques » représentée par Monsieur Ambroise Clochon, en sa qualité de Président, pour une représentation du spectacle « Caché » avec l'artiste Barbara Glet, le jeudi 13 juin 2019 à 10h30, à la Maison de quartier Marcel Paul. 12, rue Charles Conrad - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 100 rue Jeanne Horner – 93170 Bagnolet.

SIRET : 802 798 512 00033 - Code APE : 9001Z - Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1108916

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 515€ net de taxes (cinq cent quinze euros net de taxes - association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G I) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de «Productions anecdotiques » sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire, à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Ambroise Clochon, Président

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 MAI 2019

Affiché le 27 MAI 2019

N°2019/135

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle pour une représentation d'un spectacle intitulé « Rire en Folie » le samedi 30 novembre 2019 à 20h30, à la Micro-Folie.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec « l'association Mouvance » représentée par Monsieur Farid Akroum, en sa qualité de Président, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Rire en Folie » le samedi 30 novembre 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 81 rue de Paris – 92110 Clichy.  
SIRET : 490 302 114 0001 - Code APE : 9499Z.  
(Association non assujettie à la TVA).

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 000€ net de taxes (trois mille euros net de taxes - association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G I) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de « Mouvance » sur présentation de factures selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature du présent contrat, soit 1500€ net de taxes (mille cinq cents euros net de taxes).
- le solde soit 1500€ net de taxes (mille cinq cents euros net de taxes) à l'issue de la représentation, le 30 novembre 2019.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 10 personnes le soir de la représentation.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Farid Akroum, Président

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 MAI 2019

Affiché le 27 MAI 2019

Décision n°2019 135

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/136 | <p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRANS</b><br/><b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b><br/><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br/><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Service émetteur : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Clôture de la sous-régie de recettes : Antenne jeunesse Centre ville/Perrin

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie des recettes : Antenne Jeunesse Centre Ville/Perrin.

**ARTICLE 2** : Dit que Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 MAI 2019

Affiché le :

|            |                                                                                                                                                                                             |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/137 | <b>VILLE DE SEVRAN</b><br><b>DECISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Service émetteur : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Clôture de la sous-régie de recettes : Antenne Point Information jeunesse-Pôle 18/25 ans.

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Point Information Jeunesse - Pôle 18/25 ans.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Point Information Jeunesse – Pôle 18/25 ans.

**ARTICLE 2 :** Dit que Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le **24 MAI 2019**

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **27 MAI 2019**

Affiché le : **27 MAI 2019**



|            |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/138 | <p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b><br/><b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b><br/><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br/><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p> |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Service émetteur : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Clôture de la sous-régie de recettes : Antenne jeunesse  
Rougemont

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Rougemont.

**ARTICLE 2** : Dit que Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le **24 MAI 2019**



**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **27 MAI 2019**

Affiché le : **27 MAI 2019**

|            |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/139 | <p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b><br/><b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b><br/><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br/><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p> |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Service émetteur : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Clôture de la sous-régie de recettes : Antenne jeunesse  
Beaudottes

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Beaudottes.

**ARTICLE 2** : Dit que Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 24 MAI 2019



**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

27 MAI 2019  
27 MAI 2019

|            |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2019/140 | <p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b><br/><b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b><br/><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b><br/><b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p> |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Service émetteur : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Clôture de la sous-régie de recettes : Antenne jeunesse Pont-Blanc

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie de recettes : Antenne Jeunesse Pont-Blanc

**ARTICLE 2** : Dit que Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le : **24 MAI 2019**



**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **27 MAI 2019**

Affiché le : **27 MAI 2019**